



COMMUNE DE BOTTENS

Règlement communal sur la distribution de l'eau

29.09.2008

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----------|
| BASES LÉGALES | 4 |
| I. ABONNEMENTS | 4 |
| Art. 1 Attribution de l'abonnement..... | 4 |
| Art. 2 Demande d'abonnement..... | 4 |
| Art. 3 Accord et résiliation de l'abonnement | 4 |
| Art. 4 Modification d'un bâtiment..... | 5 |
| Art. 5 Transfert de propriété..... | 5 |
| II. MODE DE FOURNITURE ET QUALITÉ DE L'EAU | 5 |
| Art. 6 Fourniture de l'eau | 5 |
| Art. 7 Fourniture temporaire de l'eau | 5 |
| Art. 8 Livraison de l'eau | 5 |
| Art. 9 Traitement de l'eau | 5 |
| III. CONCESSIONS | 5 |
| Art. 10 Entreprise concessionnaire | 5 |
| Art. 11 Demande et accord de la concession | 6 |
| IV. COMPTEURS | 6 |
| Art. 12 Location du compteur..... | 6 |
| Art. 13 Pose et contrôle du compteur | 6 |
| Art. 14 Entretien du compteur..... | 6 |
| Art. 15 Relevé et indication du compteur | 7 |
| Art. 16 Compteur de chantier..... | 7 |
| Art. 17 Problèmes de fonctionnement du compteur..... | 7 |
| Art. 18 Vérification du compteur..... | 7 |
| V. RÉSEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION | 7 |
| Art. 19 Propriétaire du réseau..... | 7 |
| Art. 20 Caractéristiques du réseau | 7 |
| Art. 21 Contrôle du réseau..... | 8 |
| Art. 22 Servitude..... | 8 |
| Art. 23 Intervention sur le réseau..... | 8 |
| Art. 24 Défense incendie | 8 |
| VI. INSTALLATIONS EXTÉRIEURES | 8 |
| Art. 25 Propriétaires des installations extérieures..... | 8 |
| Art. 26 Obligation du propriétaire | 8 |
| Art. 27 Propriétaires de plusieurs bâtiments | 8 |
| Art. 28 Installations communes..... | 9 |
| Art. 29 Installations extérieures | 9 |
| Art. 30 Pose et entretien des installations extérieures | 9 |
| VII. INSTALLATIONS INTÉRIEURES | 9 |
| Art. 31 Obligations du propriétaire des installations intérieures | 9 |
| Art. 32 Assurance des installations..... | 10 |

VIII. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES **10**

| | | |
|---------|--|----|
| Art. 33 | Dimension des installations..... | 10 |
| Art. 34 | Travaux sur les installations..... | 10 |
| Art. 35 | Mesure en cas d'incendie..... | 10 |
| Art. 36 | Liaison à d'autres raccordements | 10 |
| Art. 37 | Contrôle des installations | 10 |

IX. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS **10**

| | | |
|---------|-----------------------------------|----|
| Art. 38 | Obligations de l'abonné..... | 10 |
| Art. 39 | Responsabilités de l'abonné | 11 |
| Art. 40 | Interdictions..... | 11 |

X. INTERRUPTIONS **11**

| | | |
|---------|-------------------------------------|----|
| Art. 41 | Conditions d'interruption..... | 11 |
| Art. 42 | Mesures en cas d'interruption | 11 |
| Art. 43 | Mesures restrictives | 11 |

XI. TAXES ET TARIFS **12**

| | | |
|---------|---|----|
| Art. 44 | Dispositions générales | 12 |
| Art. 45 | Taxes de raccordement | 12 |
| Art. 46 | Paieiment de la taxe | 12 |
| Art. 47 | Taxe après transformation | 12 |
| Art. 48 | Taxe après démolition..... | 12 |
| Art. 49 | Bâtiment sans taxe..... | 13 |
| Art. 50 | Définition des tarifs..... | 13 |
| Art. 51 | Réajustemetn des tarifs annuels | 13 |
| Art. 52 | Affectation des taxes et des tarifs | 13 |
| Art. 53 | Garantie des taxes | 13 |

XII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS **13**

| | | |
|---------|------------------------------------|----|
| Art. 54 | Voies de recours | 13 |
| Art. 55 | Sanction en cas d'infractions..... | 14 |
| Art. 56 | Entrée en vigueur..... | 14 |

COMMUNE DE BOTTENS

Règlement communal sur la distribution de l'eau

BASES LÉGALES

La distribution de l'eau dans la Commune de Bottens est régie par **la loi vaudoise du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE)** et par les dispositions du présent règlement.

I. ABONNEMENTS

Attribution de l'abonnement

Art. 1.- L'abonnement est accordé au propriétaire.

Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la commune peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier, le propriétaire et le locataire ou le fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Demande d'abonnement

Art. 2.- Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande indique :

- a) le lieu de situation du bâtiment ou de l'immeuble,
- b) sa destination,
- c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets, etc.),
- d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution,
- e) l'emplacement du poste de mesure,
- f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Accord et résiliation de l'abonnement

Art. 3.- L'abonnement est accordé par la Municipalité. Il prend effet dès la pose du compteur.

Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la Municipalité.

Si l'abonnement est résilié, la commune fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la

Modification d'un bâtiment

commune dispose librement de la vanne de prise.

Art. 4.- Si un bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux, demeurent réservées les conventions contraires.

Les propriétaires communiquent à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Transfert de propriété

Art. 5.- En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la Municipalité.

Jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la commune, celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire.

II. MODE DE FOURNITURE ET QUALITÉ DE L'EAU

Fourniture de l'eau

Art. 6.- L'eau est fournie au compteur.

Dans des cas spéciaux, la commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture.

Fourniture temporaire de l'eau

Art. 7.- La fourniture temporaire de l'eau ou la fourniture à une entreprise de construction pendant la durée des travaux fait l'objet d'une demande écrite à la Municipalité qui, par ailleurs, est seule compétente à autoriser l'utilisation des bornes hydrantes.

Livraison de l'eau

Art. 8.- L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Traitement de l'eau

Art. 9.- La commune est seule compétente, d'entente avec le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif.

Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

III. CONCESSIONS

Entreprise

Art. 10.- L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est

concessionnaire

l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures et à poser les compteurs.

La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie de connaissances techniques approfondies et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Demande et accord de la concession

Art. 11.- L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que de renseignements circonstanciés sur son entreprise.

Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

IV. COMPTEURS

Location du compteur

Art. 12.- Le compteur appartient à la commune qui le remet en location au propriétaire ou à l'entreprise de construction pendant la durée d'un chantier. Il est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire.

Pose et contrôle du compteur

Art. 13.- Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Le concessionnaire, sur ordre de la Municipalité, a le droit de contrôler en tout temps les compteurs et le propriétaire est tenu de lui en fournir la possibilité.

Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Entretien du compteur

Art. 14.- Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.

Relevé et indication du compteur

Art. 15.- Les compteurs sont relevés périodiquement par une personne agréée et selon une fréquence choisie par la Municipalité.

Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.

Compteur de chantier

Art. 16.- Lorsque l'eau doit être fournie à un chantier, un compteur est posé provisoirement en même temps qu'est installée une vanne de prise.

La location du compteur et l'eau consommée pendant la durée du chantier sont facturées au maître de l'œuvre.

Les mesures préconisées à l'article 14 seront respectées.

Problèmes de fonctionnement du compteur

Art. 17.- En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation des 3 périodes précédentes qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Vérification du compteur

Art. 18.- Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du relevé de la période précédente correspondante sont rectifiées au profit de la partie lésée. Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

V. RÉSEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Propriétaire du réseau

Art. 19.- Le réseau principal de distribution appartient à la commune, il est établi et entretenu à ses frais.

Caractéristiques du réseau

Art. 20.- Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du

| | |
|-----------------------------------|--|
| Contrôle du réseau | <p>gaz et des eaux (ci-après : SSIGE).</p> <p>Art. 21.- La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.</p> <p>Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages ; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.</p> |
| Servitude | <p>Art. 22.- Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.</p> |
| Intervention sur le réseau | <p>Art. 23.- Seules, les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.</p> |
| Défense incendie | <p>Art. 24.- La commune installe et entretient les hydrantes nécessaires à la défense incendie et en supporte les frais.</p> <p>Dans la mesure du possible, la commune tiendra compte du désir des propriétaires fonciers quant à l'emplacement de l'hydrante, son accessibilité doit être garantie.</p> <p>L'usage des hydrantes est réservé exclusivement à la lutte contre l'incendie et au service communal. La commune peut accorder des autorisations spéciales en cas de situations particulières.</p> |

VI. INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

| | |
|--|--|
| Propriétaires des installations extérieures | <p>Art. 25.- Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure appartiennent au propriétaire.</p> |
| Obligation du propriétaire | <p>L'article 12 est réservé.</p> <p>Art. 26.- Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.</p> |
| Propriétaires de plusieurs bâtiments | <p>Art. 27.- Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.</p> <p>Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.</p> <p>Demeurent réservées les dispositions de l'article 28, alinéa 3.</p> |

Installations communes

Art. 28.- Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 23 est applicable à ces vannes de prise.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Installations extérieures

Art. 29.- Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

Ce poste comporte :

- a) un compteur,
- b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire,
- c) un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau,
- d) d'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression, etc. qui peuvent être imposés par la commune.

Pose et entretien des installations extérieures

Art. 30.- Les installations extérieures sont établies et entretenues aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire, s'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VII. INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Obligations du propriétaire des installations intérieures

Art. 31.- Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire ; elles sont établies et entretenues à ses frais.

Elles sont exécutées selon les directives de la SSIGE par un entrepreneur concessionnaire ou par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Assurance des installations

Art. 32.- Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

VIII. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES

Dimension des installations

Art. 33.- La commune fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Travaux sur les installations

Art. 34.- Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Mesure en cas d'incendie

Art. 35.- En cas d'incendie, les consommateurs doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Liaison à d'autres raccordements

Art. 36.- Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité.

Contrôle des installations

Art. 37.- La commune a le droit de contrôler en tout temps les installations extérieures et intérieures.

Lorsque les installations n'ont pas été exécutées conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, la commune impartit, par écrit, un délai raisonnable au propriétaire pour remédier aux défauts. En cas de réticence, elle fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

IX. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Obligations de l'abonné

Art. 38.- Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état, et à ses frais, l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence

ou de retard, la commune fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau et tout dommage du compteur ou des vannes.

Les abonnés doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions pour protéger leurs installations des dégâts éventuels dus à l'interruption ou au retour inopiné de l'eau ainsi qu'aux fluctuations de débit ou en cas d'inoccupation du bâtiment.

Responsabilités de l'abonné

Art. 39.- Les abonnés sont responsables de leurs installations de raccordement privé aussi bien que des installations de distribution à l'intérieur de l'immeuble.

Interdictions

Art. 40.- Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.

Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

X. INTERRUPTIONS

Conditions d'interruption

Art. 41.- La commune prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Mesures en cas d'interruption

Art. 42.- Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Mesures restrictives

Art. 43.- Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

En cas de pénurie d'eau, la commune a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix de l'eau, d'interdire les arrosages des jardins, des pelouses, le remplissage

XI. TAXES ET TARIFS

| | |
|--------------------------------------|--|
| Frais de raccordement | <p>Art. 44.- En contrepartie du raccordement direct ou indirect de leurs immeubles au réseau principal de distribution d'eau, les propriétaires doivent s'acquitter des frais suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'une taxe unique de raccordement au réseau principal d'eau (voir annexe),b) d'un abonnement annuel au réseau principal de distribution d'eau (voir annexe),c) d'une location annuelle des compteurs (voir annexe),d) du prix de l'eau consommée au mètre cube (voir annexe). <p>La perception de ces contributions ainsi que le réajustement sont réglés pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.</p> |
| Taxes uniques de raccordement | <p>Art. 45.- Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement au réseau principal, il est perçu une taxe unique de raccordement par mètre carré de surface brute utile de plancher (SBUP). Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme ORL 514420.</p> |
| Paiement de la taxe | <p>Art. 46.- Cette taxe est exigible du propriétaire sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 44 ci-dessus). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif. En cas de modification, la taxe définitive est réajustée lors de la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser en fonction des travaux effectivement réalisés.</p> |
| Taxe après transformation | <p>Art. 47.- En cas de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction soumis à permis de construire ou autorisation municipale dans un bâtiment déjà raccordé au réseau principal de distribution d'eau, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire fixée conformément à l'article 45 du présent règlement, calculée sur l'augmentation de surface utile brute de plancher résultant des travaux exécutés.</p> |
| Taxe après démolition | <p>Art. 48.- Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe selon les critères définis à l'article 46 ci-dessus.</p> <p>Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de transformation et est assujetti au présent règlement si les précédents critères définis à l'article 45 ont subi</p> |

des changements.

Bâtiment sans taxe

Art. 49.- En cas de raccordement au réseau principal de distribution d'eau d'un bâtiment existant pour lequel aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre sont applicables au propriétaire.

Définition des tarifs

Art. 50.- Le tarif de l'abonnement annuel et celui de la location annuelle des appareils de mesure, ainsi que le prix de l'eau consommée, font l'objet de conditions et de tarifs distincts, de compétence municipale. Ces tarifs sont affichés au pilier public dès leur adoption par la Municipalité. Ils sont communiqués au Conseil communal dans le préavis du budget.

Ils entrent en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle. Ce délai est de 20 jours à compter de l'affichage au pilier public.

Réajustement des tarifs annuels

Art. 51.- Jusqu'à concurrence des montants maximums prévus dans l'annexe au règlement, la Municipalité est compétente pour adapter les tarifs annuels prévus à l'article 44, de façon à assurer la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau d'eau potable et pour constituer des réserves destinées aux futurs investissements.

Affectation des taxes et des tarifs

Art. 52.- Le produit des taxes uniques de raccordement (art. 45, 47, 48, 49) est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau principal de distribution d'eau.

Le produit de l'abonnement (art. 44b), de la location des appareils de mesure (art.44c) et de la vente de l'eau (art. 44d) est affecté à la couverture des dépenses d'intérêt, d'amortissement et d'entretien du réseau principal de distribution d'eau.

Les recettes provenant de la taxe unique de raccordement, de l'abonnement, de location des appareils de mesure et de la vente de l'eau doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.

Garantie des taxes

Art. 53.- Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confère les articles 189, lettre b) et 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud.

XII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Voies de recours

Art. 54.- En matière de taxes, les décisions municipales sont susceptibles de recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt (art. 45 et suivants de la loi du 05.12.1956 sur les impôts communaux).

Si la contestation porte sur un autre objet, elle doit être adressée au Département de la sécurité et de l'environnement.

Sanction en cas d'infractions

Art. 55.- Les infractions au présent règlement sont poursuivies conformément à la législation sur les sentences municipales.

Entrée en vigueur

Art. 56.- Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours échu.

Il abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 1^{er} janvier 1994.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 1^{er} septembre 2008

Le Syndic

La Secrétaire

J.-P. Guignard

I. Neuhaus Alghisi

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 29 septembre 2008

Le Président

La Secrétaire

G. Longchamp

C. Oyon

Approuvé par le Département de la Sécurité et de l'Environnement

Lausanne, le

La Cheffe du Département